

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

Il est expressément précisé, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi N° 92-645 du 13 juillet 1992 que les informations figurant dans les brochures valables pour la saison 2009 peuvent faire l'objet de certaines modifications qui seront portées à la connaissance du client préalablement à la conclusion du contrat, à l'exception de celles concernant certains spectacles, attractions, ou restaurants qui ne sont ouverts qu'à certaines saisons ou peuvent être fermés, modifiés ou supprimés sans préavis.

I - Relations contractuelles

1) FUTUROSCOPE DESTINATION (FD), titulaire d'une licence d'agence de voyages n° LI 086.95-0001 délivrée par arrêté préfectoral en date du 29 juin 1995, est le seul interlocuteur du client et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. FD ne peut être responsable des dommages résultant de la force majeure ou du fait de tous tiers à l'organisation, au déroulement du séjour et aux prestations fournies à cette occasion.

2) Les prix figurant dans les brochures de FD sont applicables pendant la saison 2009. Ils sont déterminés en fonction des conditions économiques en vigueur à la date d'établissement des tarifs et peuvent être révisés après la réservation, uniquement en cas de variations des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes.

3) Dans ce cas, FD se réserve le droit de modifier le montant global du séjour en affectant du pourcentage de variation de l'élément concerné. Le client peut alors soit annuler, soit confirmer son séjour dans les conditions de l'article 101 du décret 94-490 du 15 juin 1994. Toutefois, aucune modification du prix ne peut intervenir dans les trente jours précédant le séjour.

4) Une fois le dossier confirmé, FD ne peut appliquer rétroactivement les réductions et les offres promotionnelles ponctuelles.

II - Réservation

1) Pour bénéficier des conditions groupes, la réservation doit être effectuée au moins 30 jours à l'avance et comporter l'effectif, l'âge des participants, le jour d'arrivée et les prestations choisies (dont le nombre et le type de chambres).

Les conditions groupes sont accordées à partir de 20 personnes.

a) Un groupe scolaire ou périscolaire doit être composé d'au moins 80% de jeunes scolarisés jusqu'à la terminale. Une gratuité adulte est accordée par tranche de 10 personnes (soit 2 gratuits pour un effectif total de 20 à 29 personnes, 3 gratuits pour un effectif total de 30 à 39 personnes, etc.) plafonnée au nombre d'adultes participants.

b) Pour les autres groupes, une gratuité adulte est accordée de 20 à 50 personnes, puis une nouvelle gratuité adulte par tranche de 50 personnes supplémentaires.

Les gratuités sont accordées, sur la base des effectifs réservés calculés hors chauffeur et enfants de moins de cinq ans, sur les Forfaits et Séjours, la billetterie Futuroscope datée et l'hébergement (base chambre double) pour une réservation effectuée au moins 4 jours avant la date d'arrivée. Le conducteur du car est accueilli gratuitement pour toutes les prestations réservées par le groupe qu'il accompagne (base chambre single).

Pour toute réservation effectuée à trois jours de la visite, les tarifs groupes sont accordés sur la billetterie datée, hors gratuité, hors promotions et hors accompagnement d'un guide. Pour toutes les autres prestations, sont applicables les conditions de tarif pratiquées pour les clients individuels, dans la limite des disponibilités. Les groupes bénéficient de l'accompagnement gratuit d'un Guide Futuroscope le premier jour de visite du Parc (de 10h à 18h), à condition d'en faire la demande au moment de la réservation.

Cet accompagnement d'un Guide Futuroscope est assuré sous réserve que le groupe se présente au Futuroscope avant 12h le jour de la visite, ou qu'il communique, au moment de la confirmation de la réservation, l'horaire d'arrivée, s'il est plus tardif.

A la suite de l'inscription, FD adresse au client un contrat-option précisant les différentes prestations réservées, le montant du dossier et les dates limites de confirmation.

Des frais de gestion de 32 € sont facturés sur chaque dossier. Ils sont conservés en cas d'annulation de dossier confirmé.

Cette option doit être confirmée par le client avant la date limite indiquée sur le contrat (date de réception du paiement faisant foi) par paiement d'un acompte et renvoi du contrat signé.

En l'absence de retour du contrat signé, le paiement partiel ou total du dossier vaut acceptation des prestations et des conditions particulières de vente.

2) En l'absence du paiement de l'acompte avant la date indiquée sur le contrat, l'option est automatiquement annulée.

3) Le solde restant dû pour la prestation réservée doit être réglé au plus tard à la date mentionnée sur le contrat.

4) En cas d'inscription de dernière minute (moins de 15 jours avant le début du séjour) seul est accepté un règlement par carte bancaire parmi celles que FD accepte, la réservation étant alors immédiatement confirmée et soumise aux clauses stipulées dans le paragraphe IV.

5) Après le paiement complet de l'ensemble des prestations, FD adresse au client un carnet de voyage (en France métropolitaine) comprenant les billets d'entrée, les bons d'échange hôtels et autres prestations, quand la réservation est soldée 10 jours au moins avant la date de la première prestation.

Pour les clients hors France métropolitaine, et/ou en cas de modification ou de réservation moins de dix jours avant la date de la première prestation, le carnet de voyage est conservé à l'une de nos agences FD, situées à l'entrée principale du Parc du Futuroscope ou à la Gare TGV-Futuroscope, où il peut être retiré sur indication du numéro de dossier.

III - Conditions de paiement

1) Tous les règlements doivent être effectués en euros par tous moyens de paiement légalement autorisés parmi ceux acceptés par FD. Les frais bancaires liés aux moyens de paiement utilisés

sont à la charge du client qui s'y oblige expressément.

Toute réservation ne sera considérée comme intégralement payée qu'après complet paiement de son montant, augmenté des frais bancaires, s'il y a lieu, tels que frais de virement et frais d'encaissement de chèques tirés sur une banque étrangère.

2) En cas de réservation moins de 15 jours à l'avance, seul est accepté un paiement par carte bancaire parmi celles que FD accepte.

IV - Modification ou annulation

1) Modification du fait du client

Les demandes de modification de dossiers confirmés doivent être effectuées par écrit auprès de FD (délais limites de prise en compte : date de réception pour le courrier ; 18 heures, heure locale pour le fax, et le courriel (reservations@futuroscope.fr)). Les modifications sont effectuées par FD sous réserve de disponibilité. Aucune correction portée directement par le client sur un document FD n'est prise en compte. Les modifications ne sont en aucun cas suspensives des conditions de règlement du solde.

Tout changement de date de séjour ou d'établissement hôtelier demandé par le client constitue une annulation de sa commande initiale avec application des frais d'annulation décrits au 2) ci-après et enregistrement de la nouvelle commande dans les conditions décrites ci-avant.

Les modifications à la hausse donnent lieu à l'envoi d'un contrat ré-option indiquant le montant complémentaire à verser pour confirmer la modification.

En l'absence de retour du nouveau contrat et du règlement complémentaire, les modifications sont considérées comme nulles. Toutes les demandes de modification à la hausse le jour de la visite sont traitées dans la limite des places disponibles.

2) Annulation totale ou partielle du dossier du fait du client

Toute annulation totale ou partielle d'un dossier confirmé doit être notifiée à FD par lettre recommandée, fax ou courriel (délais limites de prise en compte : date de réception pour le courrier ; 18 heures, heure locale pour le fax, et le courriel (reservations@futuroscope.fr)). La somme conservée par FD, en plus des frais de gestion et du montant de l'assurance annulation si celle-ci a été souscrite, est la suivante :

	Jusqu'à J-15	J-14 à J-3	J-2 à J
Billetterie et options de visite (Annulation totale) <i>Billets, ateliers, guide-hôteesse...</i>	0%	Montant forfaitaire de 32 €	Montant forfaitaire de 180 €
Hébergement Nuit et petit déjeuner	0%	40%	100%
Hébergement Nuit avec dîner et « Séjour avec hébergement »	0%	40%	80%
Restauration « à la carte »	0%	40%	100%
Formules « Forfait visite + repas »	0%	40%	60%
Prestations annexes (Annulation totale) <i>Transferts, service bagagerie...</i>	0%	50%	100%

Ces frais peuvent être pris en charge par l'assurance annulation (voir conditions d'application et dates de prise en charge dans le paragraphe VI).

Toutefois, l'assurance ne couvre pas la perte des conditions groupe (tarification, gratuité, etc.) et/ou des offres promotionnelles en cas de baisse de l'effectif.

En cas de modification ou d'annulation après la réception du carnet de voyage, le client doit restituer à FD les bons d'échanges correspondants. Les billets datés non utilisés peuvent donner lieu à remboursement sous condition que la demande en soit faite par lettre recommandée à FD dans un délai de 30 jours suivant la date de visite (avec restitution des billets non utilisés et entiers). Aucun remboursement n'est effectué aux caisses ou à l'agence FD.

3) Modification ou annulation par FD du fait d'un fournisseur Dans le cas où un dossier confirmé serait modifié sur un élément essentiel ou annulé par FD, le client doit dans un délai de 8 jours après en avoir été informé par écrit soit mettre fin à sa réservation et en obtenir le remboursement, soit accepter la modification proposée en signant un avenant au contrat.

4) Interruption de séjour : arrivée différée ou départ anticipé

En cas d'arrivée du client postérieurement à la date de la première prestation réservée ou s'il renonce à l'une des prestations de son séjour ou en cas de départ anticipé en cours de séjour, le client ne bénéficie d'aucun remboursement, sauf application éventuelle des conditions d'assurance s'il a souscrit cette garantie (voir conditions d'application et de dates de prise en charge dans le paragraphe VI).

5) Non-présentation

La non-présentation du client entraîne dans tous les cas des frais équivalents au montant total du dossier, sauf application des conditions d'assurance si le client a souscrit cette garantie.

6) Les billets non datés ne sont pas remboursés. Ils peuvent être échangés, hors billets non datés promotionnels, dans le cadre d'une nouvelle commande formulée dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de validité des billets. Ils ne permettent pas l'application des gratuités, ni l'accompagnement gratuit d'un Guide Futuroscope. En outre, compte tenu de leur durée de validité, l'assurance annulation n'est pas applicable.

V - Réclamation

Toute réclamation relative à un séjour doit être adressée à FD par lettre recommandée avec accusé de réception si possible dans un délai inférieur à 15 jours après le séjour. La renonciation par le client à une ou plusieurs prestations ne peut faire l'objet d'aucun remboursement ou contrepartie par FD.

VI - Assurance Annulation (Police n°0800991)

(EXTRAIT DES CONDITIONS GENERALES)

Le client peut souscrire une assurance au moment de la réservation auprès de FD avec la compagnie Inter Partner Assistance (agissant sous la marque commerciale AXA ASSISTANCE) 12 bis, boulevard des Frères Voisin 92798 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 couvrant l'annulation de sa réservation, l'arrivée différée sur le lieu du séjour, l'interruption de son séjour et, la perte de ses bagages.

Il est précisé que l'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie.

Cette assurance s'applique lorsque :

- l'annulation de la réservation résulte de l'une des causes suivantes :

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;

- d'une personne handicapée vivant sous votre toit ;

- de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs, désignés au bulletin d'inscription.

En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de votre souscription à la présente convention ;

En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription à la présente convention ;

Si vous devez être convoqué à un examen de rattrapage universitaire ou un concours pour une date se situant pendant la durée de votre voyage, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au jour de la souscription à la présente convention ;

En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant votre voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de la souscription à la présente convention ;

En cas de vol à votre domicile, dans vos locaux professionnels ou votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans le délai fixé par l'assurance et précédant votre départ et nécessitant impérativement le jour de votre départ votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

En cas de modification ou de suppression par votre employeur, de vos congés payés, précédemment accordés. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 euros par dossier. La garantie n'est pas applicable aux responsables et aux représentants légaux d'une entreprise ;

En cas de perte ou de vol de vos papiers d'identité, indispensables à votre voyage, dans les 72 heures précédant votre départ, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement. La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 30 EUR par dossier ;

En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente convention inscrite sur le même bulletin d'inscription que vous et que du fait de ce désistement, vous soyez amené à voyager seul ou à deux ;

Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation ;

Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, nous prenons en charge les frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

En cas d'impossibilité totale d'accéder au Futuroscope par les moyens de transport initialement prévus par suite de tout événement, sauf climatique.

Tous dommages au véhicule transporteur intervenant soit avant le séjour, soit pendant le transport, et rendant impossible la poursuite du voyage.

- l'interruption du séjour résulte de l'une des causes suivantes :

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants : Le rapatriement médical, la retour anticipé dû à l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de notre équipe médicale) ou le décès de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile. Le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tante, neveu, nièce et résidant dans le pays de votre domicile. Les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent : votre résidence principale, votre exploitation agricole, vos locaux professionnels.

- l'arrivée différée sur le lieu de séjour a pour objet votre dédommagement et celui des membres de votre famille également bénéficiaires ou une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous, si l'une des causes d'annulation garanties au titre du paragraphe lié à l'annulation de la réservation ci-dessus ne provoque qu'un retard de votre arrivée sur le lieu de votre séjour. Cette garantie est limitée au montant des frais qui vous auraient été facturés si vous aviez annulé votre voyage le jour où vous avez eu connaissance de l'empêchement.

Vous êtes indemnisés des prestations achetées et non consommées

par suite du retard de votre arrivée (frais de séjour et forfaits) hors frais de transport non réservés auprès de FD dans le cadre de votre séjour.

Perte, vol ou détérioration de Bagages

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte de la perte de vos bagages par le transporteur et/ou lors des transferts organisés par le voyageur, du vol de vos bagages, de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage et ce dans la limite de 150 € par bénéficiaire et 750 € maximum par événement. Les remboursements s'effectuent sur la base des conditions particulières de vente de FD.

L'assurance ne s'applique pas lorsque :

L'annulation de réservation, l'interruption de séjour, ou l'arrivée différée résulte de l'une des causes suivantes :

Les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention, les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention, les annulations ou arrivées différées du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.

L'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 7 jours consécutifs. Les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications. Les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro. Les annulations ou arrivées différées résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation. Les annulations ou arrivées différées ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.

Le retard dans l'obtention d'un visa.

Les éventuelles exclusions particulières figurent dans la notice complète de l'assurance.

Le coût de cette assurance est de 3% de la valeur du dossier.

Elle est mentionnée au contrat de réservation.

La présente assurance ne peut être souscrite qu'à la constitution du dossier de réservation et ne couvre que les prestations commandées par le client à FD.

Elle ne peut être ni ajoutée, ni supprimée, après la confirmation du dossier.

Pour formuler la demande de prise en charge d'un dossier par l'assurance, le client doit, après en avoir informé FD, transmettre les justificatifs nécessaires par lettre recommandée ou fax (Service Relations Clientèle - BP 3030 - 86130 JAUNAY CLAN, Fax : 05 49 49 30 37) ou courriel (relationsclientele@futuroscope.fr) dans un délai de 15 jours pour traitement de son dossier par : AXA Assistance - Service Gestion des Règlements - 6 rue André Gide, 92328 CHATILLON CEDEX.

VII - CNIL

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Ce droit peut être exercé en nous écrivant à l'adresse suivante en indiquant vos nom, prénom et adresse à : Parc du Futuroscope - Service Marketing - BP 2000, 86130 Jaunay-Clan.

VIII - Droit applicable

Les présentes conditions particulières de vente sont soumises au droit français. A défaut de règlement amiable, tout litige relatif à leur interprétation et/ou leur exécution relève des tribunaux français.

IX - Divers

- Absence de droit de rétractation : En application de l'article L 121-20-4 du Code de la consommation, les prestations proposées par FD, en tant que prestations touristiques, ne sont pas soumises à l'application du droit de rétractation prévu aux articles L 121-20 et suivants du même code en matière de vente à distance.

Par conséquent, les prestations commandées sont exclusivement soumises aux conditions d'annulation et de modification prévues aux présentes.

- La société Futuroscope Destination bénéficie d'une garantie financière octroyée par la Banque Populaire Val de France, 2 avenue de Milan, 37000 TOURS.

Elle est également titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès d'AXA France IARD, 26 rue Drouot - 75009 PARIS.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Extrait du décret 94-490 du 15 Juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 95

Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et

ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102

Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Société Futuroscope Destination, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 300 000 €, domiciliée Parc du Futuroscope, BP 3030, 86130 JAUNAY-CLAN - RCS Poitiers B 400 857 090 - Licence L1086.95.0001. Agence garantie par la Banque Populaire du Val de France, 2 avenue de Milan, 37000 TOURS - Assurance responsabilité civile professionnelle : AXA France IARD, 26 rue Drouot - 75009 PARIS

SA Futuroscope Destination représentée par Dominique Hummel - Associé : Parc du Futuroscope - Directeur de la publication : Laure Mosseron - Conception/Rédaction : Futuroscope_Création - Mise en page : V. Carrecabe, 05 49 01 05 05 - Parution 09/2008 - Dépôt légal 09/2008 - Publication gratuite. Imprimeur : Paris Flash'imprim.

Crédits photos : ©Futuroscope_Création (D. Héral, F. Juille, M. Vimenet) - ©S. Laval - ©The Future is Wild Ltd/Minden Pictures: Michael & Patricia Fogden-Getty Images/©Jean-Blaise Hall (couv); Getty Images/Photographer's Choice RR: Georgette Douwma (Les Animaux du Futur) - ©nWave Pictures (Fly me to the Moon) - ©AMNH, New York (Cosmic Collisions) - ©M. SIMONET/Galatee Films SA (Voyageurs du Ciel et de la Mer) - ©KUKA/I. Souci/M. Touraine-JupiterImages-Pixland-Digital Vision (Danse avec les Robots) - ©ECAAZY. Pépin-©Getty Images/Digital Vision (Le Mystère de la Note Bleue) - ©O. Chavart/©Caroline Schiff/Blend Images/Getty Images-harmonie57&philipictore/Fotolia.com (La Vienne Dynamique) - ©SimEx, Toronto, Canada (Le Meilleur du Dynamique) - ©Sony Pictures (Les Ailes du Courage) - ©2006 Warner Bros. Entertainment Inc./P. Kragh (Deep Sea) - ©Orbita Max/Mac Gillivray Freeman Films (Mystery of the Nile) - ©SheMovie (Dinosaurs) - ©Jerzy Kular & Jean-François Henry-Cube Creative Computer Company (EcoDingo) - ©AKG Images-Erich Lessing/Inserm/Anne Guilhaume (Quand l'art rencontre la science) - ©Camille Fallet (Construisons demain) - ©Digital Vision/Jupiterimages/Kane Skennar-Getty Images (La Citadelle du Vertige) - ©E. Brouard (land art) - ©La Compagnie Interactive - ©J.-L. Toutain/Consult'Art - ©Bertran Loth (Illusions Magiques) - ©CDT de la Vienne - ©Conseil Général de la Vienne - ©La Vallée des Singes - Architecte : Denis Laming.